

## Public notice



### PROMULGATION BY-LAW RCA23 17381

---

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on March 8, 2023, and come into force:

**BY-LAW RCA23 17381:**

By-law amending the *By-law concerning commercial promotions* (c. P-11) with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough as part of the post-pandemic recovery.

This notice and this by-law are available on the borough website, at [montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), under “Public notices”.

GIVEN AT MONTREAL, on March 22, 2023.

La secrétaire d’arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA23 17381**    **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (C. P-11) AFIN D'AIDER LES COMMERÇANTS DANS LE CADRE DE LA RELANCE DES ACTIVITÉS***

---

**VU** les articles 4, 6 et 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

**VU** les sous-paragraphes g) et i) du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À la séance du 8 mars 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les promotions commerciales* (R.R.V.M., c. P-11) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« **SECTION I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.

L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, et ce, pour une durée maximale de 12 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.

Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.

3. Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 ».

4. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« **6.** Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association requérante, d'un montant de 1000 \$ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture

complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.

Malgré le premier alinéa, la demande relative à une promotion dont la date prévue est entre le 1er mai et le 30 septembre doit être présentée avant le 1er mars.

Le montant déposé en vertu du premier alinéa est remis à l'association dans les 60 jours suivant la fin de la promotion, déduction faite, le cas échéant, du coût du nettoyage du domaine public dans le cas où l'association a fait défaut de se conformer à l'article 17. ».

5. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« 8. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 3 000 000 \$ pour dommages pouvant être causés à des tiers ou à la ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée. ».

6. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « peut être occupé » par les mots « et les cours avant peuvent être occupés ».

7. L'article 14 est modifié par le remplacement, à la première ligne, du chiffre « 5 » par le chiffre « 6 ».

8. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Chaque participant doit installer des contenants appropriés et distincts pour la disposition des rebuts et des matières recyclables, les vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur.

Lorsque le secteur visé par la promotion commerciale est desservi par la collecte des matières organiques, chaque participant doit installer un contenant approprié, le vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur. »

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, des sections suivantes :

## « SECTION II ORDONNANCES

17.1. Aux fins de l'application du présent règlement, le Conseil d'arrondissement peut également, par ordonnance, décréter une promotion commerciale sur le territoire, pour les dates, les heures, la durée et les conditions qu'il détermine.

Malgré l'article 11, les participants à une promotion ainsi autorisée ne peuvent cependant occuper la partie du domaine public comprise dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement.

**17.2.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une promotion décrétée par une ordonnance du Conseil d'arrondissement.

### **SECTION III** **PIÉTONNISATION ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

**17.3.** La présente section précise les dispositions particulières en matière d'activité commerciale sur le domaine public dans le cadre de piétonnalisations ou de toute autre mesure exceptionnelle prise par la Ville.

**17.4.** Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Toute autre disposition compatible avec celles prévues à la présente section continue de s'appliquer.

**17.5.** Lorsque la circulation automobile sur une artère commerciale est interdite ou déviée à des fins de piétonnisation pour une durée de 2 semaines et plus, par décision du conseil municipal, du conseil d'arrondissement ou à la Demande d'une association, l'occupation du domaine public est soumise aux articles 12 à 17 du présent règlement.

**17.6.** Dans le cadre d'une telle piétonnisation, toute animation à se tenir sur le domaine public doit se conformer au Guide du promoteur d'événements en vigueur dans l'arrondissement.

**17.7.** À l'extérieur des périodes de promotions approuvées, l'ar peut autoriser, selon les circonstances, la vente de biens et de services sur le domaine public aux conditions à établir par ordonnance. Les demandes d'occuper le domaine public à cette fin sont soumises aux mêmes conditions que décrites aux articles 13 à 17.

**17.8.** La tenue de promotions est aussi autorisée. Les articles 2 à 15 du présent règlement s'appliquent à cet effet. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 18, de l'intitulé suivant :

#### **« SECTION IV** **DISPOSITION PÉNALE ».**

GDD 1229223015

---

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mars 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.